

Loi fédérale sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1999¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La Confédération favorise la connaissance de la Suisse à l'étranger et les sympathies envers notre pays et fait ressortir sa diversité et ses attraits.

² Dans ce but, elle institue un organisme nommé «Présence Suisse» chargé de promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger.

Art. 2 Présence Suisse

¹ Présence Suisse dirige la mise sur pied et le développement d'un réseau de relations entre les personnes et les institutions qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger et réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il prend des initiatives, soutient et coordonne les activités de ses membres et de ses partenaires.

² Il élabore et met régulièrement à jour des messages de base qui favorisent la diffusion d'une image réaliste et positive de la Suisse à l'étranger.

³ Il s'acquitte de ses tâches notamment en collaborant étroitement avec les offices fédéraux concernés et avec les représentations à l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères.

⁴ Il peut promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger en soutenant financièrement des actions appropriées.

⁵ Il peut confier l'exécution de tâches particulières à des tiers compétents, appartenant ou non à l'administration fédérale.

Art. 3 Organes

Les organes de Présence Suisse sont:

- a. la commission;
- b. le bureau.

¹ FF 1999 8895

Art. 4 Commission

¹ La commission est formée de représentants de l'administration fédérale, d'autres organismes et de milieux privés, qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger.

² Elle a le statut d'une commission décisionnelle.

Art. 5 Bureau

¹ Le bureau est l'organe exécutif de Présence Suisse.

² Il gère les fonds alloués à Présence suisse en fonction des décisions de la commission.

Art. 6 Nominations

Sur proposition du Département fédéral des affaires étrangères, le Conseil fédéral nomme:

- a. le président de Présence Suisse;
- b. les membres de la commission et leurs suppléants;
- c. le chef du bureau.

Art. 7 Procédure administrative

Les décisions du bureau et de la commission peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 8 Rapports

Présence Suisse publie un rapport annuel.

Art. 9 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il règle, dans les limites des prescriptions légales en vigueur, l'organisation et la procédure de Présence Suisse, sa position à l'égard des autorités fédérales et des organisations qui, par leurs activités, assurent la présence de la Suisse à l'étranger.

³ Il fixe les conditions du soutien accordé aux mesures de promotion de l'image de la Suisse à l'étranger.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1976 instituant une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger² est abrogée.

² RO 1976 2087

Art. 11 Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.